

RÈGLEMENT INTERNE 2

EST PAR LA PRÉSENTE ADOPTÉ, le règlement ci-après de NanoXplore Inc. (la « **Société** »).

PRÉAVIS DE LA CANDIDATURE DES ADMINISTRATEURS

- 1) Le règlement 1 des règlements internes de la Société est par la présente modifié en ajoutant ce qui suit après la section 3.18.

« 3.19 Candidature des administrateurs »

Sous réserve des dispositions de la Loi et des articles du règlement intérieur, les candidats ne peuvent pas être élus en tant qu'administrateurs de la Société à moins que leur candidature soit déposée conformément aux procédures suivantes. Les candidatures des personnes à élire au Conseil d'administration peuvent être déposées à n'importe quelle assemblée annuelle des actionnaires ou à toute assemblée extraordinaire des actionnaires si l'une des raisons pour lesquelles l'assemblée extraordinaire a été convoquée porte sur l'élection des administrateurs : a) par ou sur l'ordre du Conseil d'administration ou d'un fondé de pouvoirs de la Société, notamment pour donner suite à un avis de convocation; b) par ou sur l'ordre ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires pour donner suite à une proposition déposée conformément aux dispositions de la Loi ou à une demande déposée par les actionnaires conformément aux dispositions de la Loi; ou c) par toute personne (l'« **actionnaire candidatant** ») 1) qui, à la clôture des activités à la date de la signification de l'avis prévu ci-après dans la section 3.19 et à la date d'enregistrement de l'avis de convocation à cette assemblée, est inscrite dans le registre des titres en tant que porteur d'une ou de plusieurs des actions donnant droit de vote à cette assemblée ou qui est le propriétaire effectif des actions donnant le droit de voter à cette assemblée et ii) qui respecte les procédures de préavis définies ci-après dans la section 3.19 :

- a) Outre toutes les autres exigences applicables, pour qu'un actionnaire candidatant puisse déposer cette candidature, il doit avoir signifié dans les délais, par écrit, cet avis à la secrétaire générale de la Société au siège social conformément à la section 3.19.
- b) Pour respecter les délais, le préavis signifié par l'actionnaire candidatant à l'attention du secrétaire de la Société doit être signifié :
 - i) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires, à la condition toutefois que dans l'éventualité où cette assemblée est convoquée pour une date intervenant moins de 50 jours après la date (la « **date du préavis** ») à laquelle le premier communiqué public (au sens défini ci-après) de la date de l'assemblée annuelle a été diffusé, l'avis de l'actionnaire candidatant soit signifié au plus tard à la date de clôture des activités le dixième (10^e) jour suivant la date du préavis;
 - ii) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (distincte de l'assemblée annuelle des actionnaires) convoquée pour permettre d'élire les administrateurs (que cette assemblée soit convoquée ou non pour d'autres raisons), au plus tard à la clôture des activités le quinzième (15^e) jour suivant celui auquel a été diffusé le premier communiqué public de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

- c) Pour être libellé en bonne et due forme, le préavis de l'actionnaire candidatant à l'intention de la secrétaire générale de la Société doit préciser a) pour chaque personne que cet actionnaire propose de candidater pour le faire élire comme administrateur i) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse de résidence de cette personne, ii) la profession ou l'emploi principal de cette personne, à l'heure actuelle et dans les cinq années précédant le préavis, iii) la catégorie ou la série et le nombre d'actions du capital-actions de la Société qui sont contrôlées ou qui appartiennent, effectivement ou selon les registres, à cette personne à la date de clôture des registres pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été diffusée publiquement et que l'assemblée a effectivement eu lieu) et à la date de ce préavis, et iv) tous les autres éléments d'information se rapportant à la personne et qu'il faudrait déclarer dans la circulaire d'appel de procurations pour dissidence relativement aux appels de procurations pour l'élection des administrateurs conformément à la Loi et aux lois applicables aux valeurs mobilières (au sens défini ci-après), et b) relativement à l'actionnaire candidatant qui donne le préavis, les procurations, contrats, accords, conventions ou relations à l'égard desquels cet actionnaire est habilité à exercer des droits de vote des actions de la Société, ainsi que tous les autres éléments d'information se rapportant à cet actionnaire candidatant et qu'il faudrait déclarer dans la circulation d'appel de procurations pour dissidence relativement aux appels de procurations pour l'élection des administrateurs conformément à la Loi et aux lois applicables aux valeurs mobilières (au sens défini ci-après). Il se peut que la Société oblige les candidats proposés à fournir tous les autres éléments d'information dont la Société pourrait avoir besoin à juste titre pour savoir si les candidats proposés peuvent être élus et siéger comme administrateurs indépendants de la Société ou tous les autres éléments d'information importants pour permettre aux actionnaires raisonnables de savoir si les candidats proposés sont indépendants ou non.
- d) Nul ne peut être élu au Conseil d'administration de la Société à moins d'avoir été candidaté conformément aux dispositions de la section 3.19, à la condition toutefois que rien, dans cette section 3.19, ne soit réputé empêcher un actionnaire (distinct des administrateurs candidateurs) de discuter, à une assemblée d'actionnaires, des questions sur lesquelles il aurait été habilité à soumettre une proposition conformément aux dispositions de la Loi. Le président ou la présidente de la réunion a le pouvoir et l'obligation de déterminer si une candidature a été déposée conformément aux procédures exprimées dans les dispositions ci-dessus et, dans l'éventualité où une candidature proposée n'est pas conforme à ces dispositions, de déclarer que cette candidature non conforme doit être rejetée.
- e) Pour les besoins de la section 3.19 : i) on entend par « **déclaration d'intérêt public** » la déclaration publiée dans un communiqué de presse par un service national de nouvelles au Canada ou dans un document déposé publiquement par la Société dans son profil du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (www.sedar.com); et ii) on entend par « **lois sur les valeurs mobilières applicables** » les lois sur les valeurs mobilières applicables dans chacune des provinces et chacun des territoires compétents au Canada, dans leur version modifiée périodiquement, ainsi que les règles, les règlements d'application et les formulaires adoptés ou édictés en vertu desdites lois et des règlements nationaux publiés, des règlements multilatéraux, des politiques, des bulletins et des avis de la commission des valeurs mobilières et de l'administration réglementaire assimilée de chaque province et chaque territoire du Canada.
- f) Sans égard à toutes les autres dispositions de ces règlements internes, les avis signifiés au secrétaire de la Société conformément à la section 3.19 ne peuvent l'être qu'en mains propres, par télécopieur ou par courriel (à l'adresse de courriel précisée périodiquement par la secrétaire

générale de la Société pour les besoins de la signification desdits avis) et seront réputés avoir été signifiés et remis uniquement au moment où ils sont signifiés en mains propres, par courriel (à l'adresse susdite) ou par télécopieur (à la condition de recevoir l'accusé de réception de l'avis), à la secrétaire générale de la Société à l'adresse du siège directorial principal de la Société, à la condition que si cet avis est signifié ou communiqué électroniquement à une date qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) à une date qui correspond à un jour ouvrable, l'avis ainsi signifié ou communiqué électroniquement soit réputé avoir été signifié ou communiqué le lendemain de la date correspondant à un jour ouvrable.

- g) Le Conseil d'administration peut, à sa seule et entière discrétion, renoncer aux exigences de la section 3.19 du Règlement interne. »

ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES TENUE ÉLECTRONIQUEMENT OU PAR D'AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION

- 2) Le règlement 1 des règlements internes de la Société est par les présentes modifié en ajoutant ce qui suit après la section 9.21 :

« 9.22 Assemblées tenues électroniquement ou par d'autres moyens de communication

Quiconque a le droit de participer à une assemblée d'actionnaires peut le faire par téléphone, électroniquement ou par d'autres moyens de communication permettant à tous les participants de bien communiquer entre eux pendant l'assemblée, si la Société offre ces moyens de communication, et sera alors réputé être présent à ladite assemblée.

L'avis de convocation à l'assemblée peut préciser que cette assemblée se déroulera entièrement par téléphone, électroniquement ou par d'autres moyens de communication permettant à tous les participants de bien communiquer entre eux pendant l'assemblée. »

- 3) Le règlement 1, dans sa version modifiée périodiquement, des règlements internes de la Société et le présent règlement 2 doivent être interprétés de concert et produire leurs effets, dans toute la mesure du possible, comme si toutes leurs dispositions étaient comprises dans le même règlement interne de la Société. Tous les termes reproduits dans ce règlement et définis dans le règlement 1, dans sa version modifiée périodiquement, des règlements internes de la Société doivent, à toutes fins utiles, avoir le sens qui leur est attribué dans ledit règlement interne, sauf indication contraire ou si le contexte le veut autrement.

Le présent règlement interne 2 produit ses effets dès qu'il est adopté par le Conseil d'administration.